

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_003

**Objet : Convention entre la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre, la société OGF et la Ville de Bailleul relative à la permission de voirie et la réalisation de travaux sur le chemin d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Coeur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) n'entraînant pas d'engagement financier pour la collectivité ;

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire sur le territoire de la commune de Bailleul, la Ville de Bailleul, maître d'ouvrage et en charge de ce service public, a délégué sous la forme d'une concession la construction et l'exploitation de ce projet.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il convient d'autoriser les entreprises en charge de la réalisation des travaux à utiliser la voirie intercommunale cadastrée à la parcelle AR 107 et d'autoriser la commune de Bailleul à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'agrandissement de la voirie, conformément aux dispositions de l'autorisation d'urbanisme correspondante.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec la Ville de Bailleul et la société OGF, concessionnaire du futur crématorium, une convention de permission de voirie et de réalisation de travaux sur la parcelle AR 107, située à Bailleul.

**Article 2 :** L'intégralité des dépenses liées à l'agrandissement de voirie sont pris en charge dans le cadre de la concession.

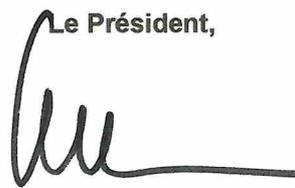
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 4 janvier 2024

Le Président,

  
Valentin BELLEVAL

